

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VI
3 Situation en République démocratique du Congo
4 Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* — n° ICC-01/04-02/06
5 Juge Robert Fremr, Président — Juge Kuniko Ozaki — Juge Chang-ho Chung
6 Procès — Salle d'audience n° 3
7 Lundi 26 septembre 2016
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 30*)
9 M^{me} L'HUISSIER : [09:30:46] Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale
10 internationale est ouverte. Veuillez vous asseoir.
11 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
12 TÉMOIN : DRC-OTP-P-0127
13 (*Le témoin s'exprimera en français*)
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:31:21] Bonjour, à tous.
15 Madame la greffière, veuillez appeler l'affaire.
16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:31:26] Merci, Monsieur le Président.
17 Situation en République démocratique du Congo, dans l'affaire *Le Procureur c. Bosco*
18 *Ntaganda*, référence de l'affaire n° ICC-01/04-02/06. Et nous sommes en audience
19 publique.
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:31:43] Merci beaucoup,
21 Madame la greffière d'audience. Veuillez citer la composition des équipes dans
22 l'ordre.
23 M^{me} SAMSON (interprétation) : [09:31:51] Bonjour, Monsieur le Président. Pour
24 l'Accusation aujourd'hui, nous avons sa Selam Yirgou, qui est gestionnaire de
25 l'affaire, Kristy Sim et moi-même Nicole Samson.
26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:33:10] Merci, Madame
27 Samson. La Défense, s'il vous plaît.
28 M^e GOSNELL (interprétation) : [09:32:09] Bonjour, Monsieur le Président.

1 Christopher Gosnell, pour la Défense de M. Ntaganda, aidé par Isabelle Martineau et
2 Maria-Kim Vasconi. Et M. Ntaganda n'est pas présent mais a demandé et présenté
3 une dérogation.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:32:23] Merci. Maintenant, le
5 Représentant légal des victimes, s'il vous plaît.

6 M. ABDOU (interprétation) : [09:32:33] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour,
7 Madame, Monsieur les juges.

8 Mohamed Abdou pour les anciens enfants soldats.

9 M. SUPRUN : [09:32:40] Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les
10 juges.

11 Les victimes des attaques sont représentées par le Bureau du conseil public pour les
12 victimes, Anne Grabowski, juriste associée et moi-même, Dmytro Suprun, conseil.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:32:48] Merci, Maître Abdou.
14 Merci, Maître Suprun.

15 Monsieur le Témoin, bonjour. Vous sentez-vous bien pour poursuivre votre
16 déposition aujourd'hui ?

17 LE TÉMOIN : [09:33:02] Bonjour, Monsieur le Président. Je suis à l'aise.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:33:11] Merci beaucoup,
19 Monsieur le témoin. Avant de poursuivre, deux points. Tout d'abord, il est de mon
20 devoir de vous rappeler que vous êtes toujours sous serment, ce qui signifie ce que
21 vous devez dire la vérité et rien que la vérité, ce qui je suppose est clair pour vous. Et
22 deuxième point n'oubliez pas, s'il vous plaît, ce que je vous avais indiqué, dans la
23 mesure où vos réponses doivent être traduites, puis consignées, je vous demanderais
24 de ne pas répondre immédiatement mais de compter mentalement quelques
25 secondes avant de commencer à répondre. Je pense que vous avez très bien fait cela
26 vendredi, et je vous demanderais de ne pas oublier cette règle. Merci.

27 Nous pouvons maintenant passer directement à l'interrogatoire principal et
28 poursuivre l'interrogatoire principal plutôt. Madame Samson, voulez-vous procéder

1 en audience publique ou à huis clos partiel ?

2 M^{me} SAMSON (interprétation) : [09:34:15] Je vais essayer aussi longtemps que
3 possible d'être en audience publique et ensuite, si nécessaire, je demanderais à
4 passer à huis clos partiel.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:34:25] Bien. Parfait. Madame
6 Samson, vous avez la parole.

7 QUESTIONS DU PROCUREUR

8 PAR M^{me} SAMSON (interprétation) : [09:34:33]

9 Q. [09:34:34] Bonjour, Monsieur.

10 R. [09:34:36] Bonjour.

11 Q. [09:34:37] Vendredi, nous avons commencé à discuter les événements de 2003, et
12 j'aimerais que vous puissiez expliquer à la Cour ce qui s'est passé à Lipri et autour de
13 Lipri à l'époque d'un point de vue sécuritaire.

14 R. [09:34:53] Merci. Merci beaucoup pour la parole. Ce qui s'est passé en 2003 à Lipri,
15 il n'est pas la première fois que des attaques puissent être perpétrées dans la localité
16 de Lipri et dans ses environs. Ici, je voudrais revenir spécialement sur deux attaques
17 qui ont eu lieu notamment le 17 et le 18. Un certain 17...

18 Q. [09:35:43] Excusez-moi de vous interrompre, Monsieur. Pourriez-vous préciser de
19 quel mois vous parlez ? Vous parlez du 17 et 18, mais de quel mois parlez-vous ?

20 R. [09:36:01] Le mois m'échappe un tout petit peu mais le 17, comme la date je le
21 retiens facilement bien.

22 Q. [09:36:28] Veuillez poursuivre, et si le mois vous revient, vous pourrez à ce
23 moment-là nous le faire savoir. Si vous ne vous souvenez pas, donc on peut essayer
24 de voir d'une autre façon.

25 R. [09:36:39] Voilà. Donc, je disais c'est un certain 17, le mois je ne me rappelle pas
26 encore très, très bien, la première attaque du 17 sur Lipri, les hommes de l'UPC
27 étaient effectivement entrés dans la localité de Lipri. Et à leur entrée, c'était aux
28 environs de 5 h du matin. Ils ont assiégé cette localité pratiquement jusqu'à 7 h. Et les

1 combattants lendu de la localité de Lipri ont lancé une contre-attaque. Et ils ont
2 réussi heureusement à repousser les hommes de l'UPC. Ça, c'était le 17, comme je le
3 disais tantôt. Il y aura maintenant une deuxième attaque sur Lipri, toujours par les
4 hommes de l'UPC. Cette deuxième attaque a été d'une grande envergure. Elle était,
5 je dirais même décidée, par les hommes de l'UPC. Les affrontements entre les
6 hommes de l'UPC lourdement armés et les combattants lendu, eux, détenant aussi
7 quelques-uns bien sûr, détenant aussi des armes à feu et les autres des armes
8 blanches. Il y a eu des affrontements vers la localité de Ngongo, ça c'est une localité
9 avant d'entrer à Lipri. Fort malheureusement pour les combattants lendu, démunis
10 de munitions, ils ont reculé devant l'ennemi. Et en ces lieux, je voudrais préciser,
11 donc à partir de Ngongo là-bas, le groupe... les éléments de l'UPC se sont divisés en
12 deux groupes : le premier groupe est entré droitement sur Lipri, et le deuxième
13 groupe a contourné par Ngaru. Ils avançaient, tous deux groupes donc, avançaient
14 tout doucement en direction de Lipri. Les combattants lendu étaient déjà en
15 débandade. Et tout... tout doucement, ils progressaient. Ils progressaient. À un
16 moment donné, personnellement j'ai vu les éléments de l'UPC lancer une arme, ce
17 que les combattants lendu ont appelé lance-roquettes. Ils ont lancé cette arme en
18 direction de... du marché de Lipri. Le marché qui se trouve, bien sûr, en plein village
19 de Lipri. Et ça, ce sont les éléments de l'UPC qui étaient... qui avaient contourné par
20 Ngaru qui ont lancé cette arme-là. La population civile en débandade, les
21 combattants lendu eux-mêmes en débandade, vu le nombre important des éléments
22 de l'UPC et aussi le fait qu'ils sont lourdement armés. Ils progressent, ceux qui sont
23 entrés par la ligne droite en direction de Lipri sont entrés à Lipri et ceux-là qui ont
24 contourné par Ngaru sont aussi entrés à Lipri mais passant par le village de
25 Ndr'Tchukpa, un village Ndr'Tchukpa. Ce sont des villages qu'on peut facilement
26 confondre parce que ressemblant en un seul village. Et dès lors commencent les
27 incendies des maisons. Quand je parle des incendies de maisons, ici je suis
28 maintenant de l'autre côté de... de Lipri, un village qu'on peut facilement assimiler

1 aussi au village de... de... de... de Lipri, c'est le village de Tsili. Nous voyons des
2 flammes, les maisons incendiées, et ça progressait maintenant, ces incendies
3 continuaient et ça progressait maintenant vers nous qui sommes en direction de
4 Tsili. Je disais tantôt que la population était déjà en débandade, en fuite, pour ne pas
5 dire seulement en débandade, mais en fuite, et à un moment donné, les populations
6 d'un village à l'autre « s'est » vidée. (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 M^{me} SAMSON (interprétation) : [09:43:15] Excusez-moi, Monsieur. Monsieur le
10 Président, est-ce que nous pourrions passer à huis clos partiel pour le reste de la
11 réponse ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:43:22] Bien entendu.

13 Madame la greffière d'audience, passons, s'il vous plaît, à huis clos partiel.

14 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 43)*

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)

18 *(Passage en audience publique à 11 h 01)*

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:01:43] Nous sommes en audience publique,
20 Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:01:47] Merci, Madame la
22 greffière d'audience. En ce qui concerne le temps écoulé, je vois que, Madame
23 Samson, vous avez utilisé 1 h 40, et que vous avez encore deux heures. J'ai
24 l'impression que vous avez pas mal avancé, est-ce que vous avez pensé que vous
25 avez besoin de tout ce temps-là ?

26 M^{me} SAMSON (interprétation) : [11:02:12] Je ne crois pas, Monsieur le Président. Je
27 crois que j'aurai terminé avant le déjeuner... à l'heure du déjeuner.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:02:19] C'est également ma

1 façon de voir les choses. La Chambre apprécierait que vous ayez terminé à ce
2 moment-là.

3 Nous allons donc faire une pause, et reprendre dans une demi-heure.

4 M^{me} L'HUISSIER : [11:02:38] Veuillez vous lever.

5 *(L'audience est suspendue à 11 h 02)*

6 *(L'audience est reprise en public à 11 h 31)*

7 M^{me} L'HUISSIER : [11:32:02] Veuillez vous lever.

8 Veuillez vous asseoir.

9 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:32:28] Avant que nous ne
11 poursuivions la déposition, la Chambre va maintenant rendre une décision orale
12 brève, sur la requête de l'Accusation concernant les mesures de protection pour le
13 Témoin P-0668 qui est donc l'écriture 1475. La Chambre intègre en faisant référence
14 au droit applicable dans sa première décision concernant les mesures de protection
15 et portant le numéro d'écriture 824, en évaluant s'il existe des risques objectivement
16 justifiables pour ce témoin, et la Chambre a considéré qu'il existe un certain nombre
17 de facteurs pertinents, notamment concernant les incidents au préalable de sécurité
18 en rapport à ce témoin, son lieu de résidence et également... qui se trouve dans un
19 lieu... une région géographiquement sous influence de M. Ntaganda et où se
20 trouvent les anciens membres de l'UPC, FPLC, la nature de ce... son... sa déposition,
21 son rôle pendant cette période et son profil, la Chambre a considéré que c'est là... que
22 ce sont là des éléments pertinents. La Chambre a également regardé plus
23 particulièrement la recommandation du VWU concernant la sécurité... la situation de
24 sécurité du témoin. À la lumière de ce qui vient d'être susmentionné, la Chambre se
25 déclare satisfaite et considère qu'il existe des risques objectivement justifiables
26 concernant la sécurité de ce témoin et son bien-être et... pour garantir donc sa
27 protection... la protection de son identité, et permettre qu'elle ne soit pas révélée au
28 public. La Chambre considère également que les mesures de protection dans le

1 prétoire qui ont été demandées ne vont pas indûment à l'encontre des droits de
2 l'accusé et que la Défense pourra voir le témoin et entendre la voix du témoin, sans
3 qu'elle soit déformée. Et la Chambre note également la requête de la Défense dans
4 l'écriture 140... 1487, qui indique que la Défense ne s'oppose pas à la mesure
5 demandée. De ce fait et conformément à la règle 87 des règles, la Chambre donne
6 droit à cette requête concernant l'utilisation de pseudonyme pendant le procès et
7 également la déformation des traits du visage et de la voix pendant sa déposition.
8 Ceci conclut la décision de la Chambre.

9 Et nous allons maintenant pouvoir poursuivre l'examen et l'interrogatoire du témoin
10 par M^{me} Samson, à qui je donne la parole.

11 M^{me} SAMSON (interprétation) : [11:35:29] Merci, Monsieur le Président. Mais avant
12 de commencer, je voulais simplement confirmer l'information que l'Accusation avait
13 transmise par e-mail la semaine dernière concernant l'ordre des témoins, et après ce
14 témoin nous nous attendons à ce que le Témoin P-0245, parce qu'il est prêt à
15 commencer, et par la suite, ce sera soit le P-0668 ou le P-0939 dans la mesure où le
16 P-0939 a un programme très serré et chargé. Il doit être entendu le jeudi, et nous
17 verrons où nous en sommes avec le P-0245, et la Chambre pourra décider si on
18 commence par le P-0668 et si on arrête sa déposition, ou disons quand la divise en
19 deux parties pour y glisser le P-0939, ou si nous pouvons prendre une petite pause
20 avec le P-0245 et commencer le P-0668 pas la suite. Je pense que nous pourrons faire
21 une requête lorsque nous aurons terminé la déposition du P-0245.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:36:43] Merci pour ces
23 informations, Madame Samson. Je pense que nous devons être flexibles, et à cet
24 égard lorsque nous discutons de ces questions, je voudrais vous rappeler que
25 demain nous allons siéger, pour des raisons qui concernent l'organisation d'autres
26 procès, nous allons siéger de manière... enfin à des heures quelque peu différentes.
27 La première session commencera à 9 h, de 9 h à 11 h ; la deuxième de 13 h 30 à 15 h ;
28 et la dernière de 15 h 30 à 17 h ; et mercredi, de manière générale, comme nous

1 l'avions décidé auparavant, nous allons siéger plus longuement parce que pour
2 l'instant, il y a encore quelque retard que nous aimerions compenser, à moins qu'il
3 n'y ait des progrès important de fait d'ici là. Donc mercredi et jeudi, le programme
4 sera de 9 h à 11 h, 11 h 30, 13 h 30, et ensuite 15 h jusqu'à 17 h. Mais comme je l'avais
5 déjà indiqué, nous réagirons et nous modifierons cela dès qu'il y a des changements
6 positifs dans la situation. Donc, Madame Samson, la parole est à vous. Veuillez
7 procéder.

8 M^{me} SAMSON (interprétation) : [11:38:11] Merci, Monsieur le Président. Et pour ma
9 série de questions à venir, je demanderais à ce que nous passions à huis clos partiel.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:38:18] Bien. Madame la
11 greffière d'audience, passons à huis clos partiel.

12 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 38)*

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 *(Passage en audience publique à 13 h 16)*

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [13:16:23] Nous sommes en audience publique,

25 Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:16:28] Bien, nous allons faire

27 notre pause déjeuner habituelle, qui sera quelque peu décalée. Donc, nous allons

28 nous arrêter maintenant et nous reprendrons à 15 h, si je ne m'abuse.

1 Pour ce qui est, donc, du temps, M^{me} Samson a observé les directives de la Chambre
2 qui étaient de réduire un petit peu l'interrogatoire du témoin par rapport à ce qui
3 avait été estimé à l'origine, elle a utilisé 3 h 13 minutes, donc, Maître Gosnell, on
4 peut s'attendre à ce que vous preniez le même temps.

5 Est-ce que cela vous ira ?

6 M^e GOSNELL (interprétation) : [13:17:17] J'ai cru comprendre qu'il y avait une
7 discussion de M. Bourgon, pour voir s'il fallait prendre le temps estimé ou le temps
8 pris par la partie adverse. Mais je ne pourrai vous donner des estimations qu'après
9 avoir passé un peu de temps avec le témoin.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:17:36] Comme nous vous
11 avons déjà alloué quatre heures, ce sera la limite. Donc si vous pouvez le faire en
12 moins de temps, très bien. Sinon, vous aurez toujours les quatre heures prévues.
13 Donc, nous allons maintenant faire une pause, et nous reprendrons à 14 h 45.

14 M^{me} L'HUISSIER : [13:18:00] Veuillez vous lever.

15 (*L'audience est suspendue à 13 h 17*)

16 (*L'audience est reprise en public à 14 h 46*)

17 M^{me} L'HUISSIER : [14:46:34] Veuillez lever. Veuillez vous asseoir.

18 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:47:09] Bonjour à tous. Avant
20 que nous ne continuions avec le contre-interrogatoire de notre témoin, la Chambre
21 voudrait maintenant rendre une décision sur la demande de l'Accusation pour des
22 mesures de protection en... à la Cour sous forme de distorsion de la voix et des traits
23 et ainsi que l'utilisation d'un pseudonyme pour le Témoin P-0245. Lors de sa
24 déposition, le 9 septembre 2016, l'Accusation a fait une demande *ex parte* demandant
25 des mesures des protections pour deux témoins. Il s'agit des écritures 1500... cette
26 version confidentielle a été déposée au mois de septembre, le 13 septembre, et dans
27 la décision actuelle, la Chambre va prendre une décision concernant la requête
28 relative à ce Témoin 0245. La Chambre considère que ces mesures sont nécessaires

1 sur la base de l'existence de risques objectivement justifiables, de risques pesant sur
2 la sécurité et le bien-être du témoin, ainsi que sa famille. Le 21 septembre, la Défense
3 s'est opposée à cette requête dans une écriture 1527. D'après la Défense, la déposition
4 est trop générale pour pouvoir dire que cela pourrait provoquer et donner lieu à des
5 représailles. Et dans son contenu, l'Accusation n'a pas établi de base de risque
6 justifiable. Les mesures de protection ont un impact sur les droits de l'accusé à un
7 procès public, et ceci doit l'emporter sur les préférences personnelles des témoins et
8 sur des évaluations spéculatives de (*inaudible*). Le 23 septembre, la Chambre a reçu
9 l'évaluation du témoin VWU concernant le Témoin 0245 qui recommande les mêmes
10 mesures de protection requises par l'Accusation. La Chambre a tenu compte du droit
11 applicable qui a été établi dans sa première décision, c'est-à-dire les écritures 824 et
12 en évaluant s'il existe un risque objectivement justifiable, la Chambre tient compte de
13 l'évaluation du VWU, à savoir que le témoignage public de ce témoin pourrait
14 entraîner des représailles et que les mesures de protection vont minimiser ce risque.
15 La Chambre rappelle également qu'il y a eu des cas où d'autres témoins, y compris
16 des témoins liés à des crimes, ont été menacés suite à leur participation à la Cour. Et
17 à cet égard, la Chambre a déjà considéré que la sécurité générale dans les régions
18 peut être un élément pertinent à prendre en compte concernant certains témoins
19 particuliers. Et à cet égard, la Chambre note également que le témoin ainsi que sa
20 famille résident dans une région où d'anciens... d'anciens membres de la milice
21 UPC/FPLC sont présents, ainsi que des membres de la famille de l'accusé.
22 La Chambre a également pris en compte la position du témoin dans la mesure où il
23 est connu dans la communauté.... et dans quelle mesure (*se reprend l'interprète*) il est
24 connu dans la communauté. Et ceci peut accroître les risques auxquels sont soumis le
25 témoin et sa famille dans la mesure où un grand nombre de personnes pourrait
26 reconnaître le témoin et ceci... il sera facile le localiser et le témoin pourrait être
27 considéré comme représentant une communauté particulière.
28 Pour ce qui est de la requête de la Défense, à savoir que le témoignage attendu de ce

1 témoin est trop général pour exiger des règles supplémentaires, la Chambre
2 considère que les représailles ne sont pas uniquement liées au contenu de la
3 déposition de témoin, mais également peuvent être liées au fait que le témoin a
4 simplement déposé dans le cadre de l'affaire le Bureau du Procureur contre l'accusé.

5 À la lumière de tout ceci, la Chambre considère avec satisfaction qu'il existe un
6 risque objectivement justifiable concernant la sécurité et le bien-être du témoin
7 P-0245 et sa famille et garantit l'identité..... la protection de l'identité du témoin par
8 rapport au public. La Chambre considère également que les mesures de protection
9 demandées dans le prétoire ne vont pas à l'encontre des droits de l'accusé et note que
10 la Défense sera à même de voir le témoin qui va déposer lors du procès et d'entendre
11 sa voix sans qu'elle soit déformée Et, de ce fait, la Chambre donne droit à ce... cette
12 requête concernant l'utilisation donc de pseudonyme et de déformations des traits et
13 de la voix pendant la déposition conformément à la règle 87 du règlement. Enfin la
14 Chambre demande à la Défense de déposer une version expurgée du... des écritures
15 1527 d'ici le 10 octobre 2016. Et ceci conclut la décision de la Chambre.

16 Nous pouvons maintenant passer au contre-interrogatoire de notre témoin. Maître
17 Gosnell, la parole est à vous.

18 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

19 PAR M^e GOSNELL (interprétation) [14:53:36] :

20 Q. [14:53:36] Bonjour, Monsieur le Témoin. Je m'appelle Christopher Gosnell, et je
21 vais vous poser quelques questions aujourd'hui au nom de M. Ntaganda. Et si
22 certaines de mes questions ne vous semblent pas claires dans la traduction, n'hésitez
23 pas à demander des précisions. Je serai tout à fait ravi de vous les apporter.

24 M^e GOSNELL (interprétation) [14:53:51] : Monsieur le Président, nous allons devoir
25 très brièvement passer à huis clos partiel, mais j'espère pouvoir revenir très bientôt
26 en audience publique.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:55:26] Bien, merci. Peut-être
28 ai-je oublié de vous rappeler que cette session va durer jusqu'à 16 h 30. Donc, nous...

1 est-ce que je me trompe ? Oui. Non. Très bien. Donc, nous allons maintenant passer à
2 huis clos partiel.

3 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 54)*

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (*Passage en audience publique à 14 h 57*)

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:57:12] Nous sommes à nouveau en
4 audience publique, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:57:20] Merci, Madame la
6 greffière.

7 Maître Gosnell, veuillez poursuivre.

8 M^e GOSNELL (interprétation) : [14:57:27]

9 Q. [14:57:28] Monsieur le témoin, je vais vous poser quelques questions maintenant,
10 et nous sommes en audience publique, je vous demanderais donc de rien dire qui
11 pourrait permettre de vous identifier et je vais, bien entendu, en faire autant. Et vous
12 avez témoigné en répondant aux questions du Bureau du Procureur concernant la
13 première attaque qui s'est produite à Lipri, le premier jour de l'attaque, et, en fait, je
14 reprends cela parce que vous vous êtes corrigé par la suite lorsqu'on vous a
15 demandé si c'était le premier ou le deuxième jour. Maintenant, quel que soit le jour,
16 vous avez dit et je vous cite : « Les incendies c'est quelque chose que j'ai vu de mes
17 propres yeux » et ensuite un peu plus tard vous dites, là encore à la page 9 de la
18 transcription, donc « c'était à Lipri et j'ai vu cela de mes propres yeux et... mais cela
19 c'est également poursuivi dans d'autres villages, notamment le village de Tsili où je
20 me trouvais... de Tsili où je me trouvais. Donc, au fur et à mesure qu'ils progressaient
21 et qu'ils avançaient, ils incendiaient l'ensemble des maisons. »

22 Et ensuite vous poursuivez en disant : « Ces villages peuvent facilement... il peut
23 facilement y avoir confusion entre ces villages parce qu'on a l'impression qu'il s'agit
24 d'un seul et même village, et c'est là qu'ils ont commencé à incendier les maisons.
25 Lorsque j'ai dit commencer à mettre le feu aux maisons, je parle de Lipri, village que
26 l'on peut également mettre avec le village de Tsili. Et nous avons vu les flammes, il y
27 avait des maisons qui brûlaient et ces incendies ont continué et sont arrivés vers
28 nous, et nous allions dans la direction de Tsili. »

1 Est-ce que je pourrais d'abord préciser : est-ce que vous avez vu ces événements le
2 premier jour de l'attaque à Lipri ou le deuxième jour de l'attaque contre Lipri ?

3 R. [14:59:40] Merci. Merci pour la question.

4 Votre question est de savoir si j'ai vu les flammes à Lipri le premier jour de l'attaque.
5 Je pense que si vous avez suivi, permettez-moi, attentivement ma réponse, j'ai dit le
6 premier jour, il y a eu l'attaque, et les miliciens de l'UPC étaient repoussés par les
7 combattants. Et ce jour-là, il n'y avait pas eu d'incendie. Les incendies, il n'y en a eu
8 qu'à partir de la deuxième attaque.

9 Q. [15:00:33] Où vous trouviez-vous lorsque vous avez vu et assisté à ces scènes, aux
10 scènes que vous avez décrites lors de votre témoignage que je viens de vous lire ? Où
11 vous trouviez-vous ?

12 R. [15:00:48] Je l'ai dit, j'étais à Tsili. Et de Tsili, on peut facilement voir les incendies
13 qui se produisent à Lipri, tout comme en descendant de Lipri en direction de Tsili
14 dans le village de Dhekpa. Ce sont des villages, je répète, qu'on peut facilement
15 assimiler à un seul village. Donc, le jour de... le jour où ces incendies se sont produits
16 à Lipri, j'étais à Tsili. Et les incendies ont été « progressives ».

17 Q. [15:01:30] Tsili se trouve à environ un kilomètre du centre de Lipri ; est-ce exact ?

18 R. [15:01:38] C'est correct.

19 Q. [15:01:45] Et combien de temps... et vous avez décrit comment vous aviez fui Tsili
20 à un certain moment, combien de temps avez-vous pu observer ces flammes qui
21 brûlaient ?

22 R. [15:02:02] L'estimation de temps ne peut pas être longue, parce que deux villages
23 très proches l'un de l'autre. En même temps, les incendies se produisaient à Lipri. Il y
24 en a d'autres... il y a des miliciens qui étaient en train de brûler des maisons et, en
25 même temps, les autres à bord de leurs véhicules et les autres à bord d'une jeep
26 qu'ils avaient utilisée, et les autres à pied derrière ces véhicules là-bas, progressaient
27 en direction de Lipri. Je pense que ce n'est pas quelque chose qu'on peut estimer à
28 plus de 15 mn, non. À moins de 15 mn parce que dans... c'est moins de 15 mn...

1 Q. [15:02:57] Monsieur le Témoin, permettez-moi de vous arrêter là, parce que je vais
2 vous poser des questions, contrairement à l'Accusation, des questions extrêmement
3 précises auxquelles vous pourriez donner... vous pouvez donner des réponses très
4 précises, et si je vous demande des détails supplémentaires, je vous le demanderai
5 précisément. Mais en l'absence de ceci, je pense qu'il serait bon de donner
6 simplement une réponse précise à ma question. Et la question que je vous ai posée,
7 et il faut moi-même que d'ailleurs je me souvienne exactement quelle était ma
8 question, à savoir pendant combien de temps est-ce que vous avez observé la scène
9 et vous avez vu les maisons brûler à Lipri ?

10 R. [15:03:39] Une dizaine de minutes.

11 Q. [15:03:46] Était-ce de jour ou de nuit ?

12 R. [15:03:51] Répétez la question, s'il vous plaît.

13 Q. [15:03:55] Oui. Était-ce pendant la journée ou la nuit que vous avez vu cela ?

14 R. [15:04:00] C'était pendant la journée.

15 Q. [15:04:10] Dans la mesure où vous étiez à environ un kilomètre de distance et que
16 c'était pendant la journée, je suppose que ces flammes que vous avez vues étaient
17 extrêmement hautes ?

18 R. [15:04:24] Effectivement, elle était haute, parce que là nous avons pour la plupart
19 des cas, des maisons en chaume.

20 Q. [15:04:40] Lorsque vous dites « des maisons en chaume », quel est le matériel
21 auquel vous faites référence, le matériel auquel vous faites référence lorsque vous
22 parlez de chaume ?

23 R. [15:04:53] Les murs sont en... en... en pisé, en bois, astique, la toiture en paille.

24 Q. [15:05:08] Et vous avez dit dans votre déposition un peu plus tôt aujourd'hui au
25 fur et à mesure qu'ils progressaient, et je cite : « Au fur et à mesure qu'ils
26 progressaient et qu'ils avançaient, ils brûlaient toutes les maisons. » Fin de citation.
27 Comment, en fait, mettaient-ils le feu aux maisons ?

28 R. [15:05:33] Là, nous sommes dans un village. Ce village se situait notamment le

1 long de la route et les autres un peu à l'écart de la route. Comment mettre le feu aux
2 maisons ou aux cases, ça, c'est difficilement identifiable de ma part. Parce que je
3 présume qu'ils pouvaient utiliser des allumettes, par exemple, pour incendier les
4 maisons. Et à cette distance, imaginez vous-même si l'on pouvait percevoir à
5 quelques mètres du feu sur une case avec une tige d'allumette. C'était difficilement
6 identifiable.

7 Q. [15:06:27] Et beaucoup des maisons à Lipri au moment de l'attaque en février 2003
8 étaient construites très proches les unes des autres ; est-ce exact ?

9 R. [15:06:43] Oui.

10 Q. [15:06:48] Et outre ces maisons qui avaient des toits de chaume, presque toutes les
11 maisons étaient construites en bois ; est-ce exact ?

12 R. [15:06:59] Oui.

13 Q. [15:07:02] Et le fait que les maisons étaient construites en bois et étaient très
14 proches les unes des autres signifiait que lorsqu'une brûlait, il y avait de bonne
15 chance que cet incendie s'étende à la maison d'à côté, n'est-ce pas ?

16 R. [15:07:21] Donc, un incendie s'étend d'une maison à l'autre. Et c'est... c'est... cette
17 présumée conclusion, elle pourrait passer. Mais dites-moi encore, une autre maison
18 qui se situe pas moins de 50 mètres de l'autre soit brûlée aussi, soyez un peu clair
19 pour dire que les incendies... les auteurs des incendies étaient les miliciens de l'UPC.

20 Q. [15:08:03] Permettez-moi de revenir à ce que vous avez, en fait, vu. Est-ce que
21 vous avez vu des rangées de maisons brûler au même moment ?

22 R. [15:08:14] Les maisons étaient brûlées par les hommes de l'UPC et c'était au même
23 moment, et je l'ai dit, je le répète, c'était d'une manière progressive. Donc, au fur et à
24 mesure les éléments de l'UPC avançaient d'un village à un autre, les incendies se
25 commettaient de la même façon.

26 Q. [15:08:43] Bien. Tenons-nous en à Lipri pendant un instant et nous viendrons
27 ensuite très bientôt à d'autres villages. À Lipri, pouvez-vous estimer le nombre de
28 bâtiments que vous avez vu en feu ?

1 R. [15:09:03] Le nombre de bâtiments vus en feu. Je vais vous répondre comme ceci :
2 « tous » les maisons... toutes les maisons, toutes les cases en chaume à Lipri ont été
3 incendiées. Et je ne saurais vous donner le nombre précis de ces cases incendiées à
4 Lipri.

5 Q. [15:09:35] Et que dire des maisons qui étaient construites en bois avec un toit en
6 métal ; est-ce qu'elles brûlaient également ?

7 R. [15:09:44] Des maisons dont les murs en bois et la toiture en tôle, ce sont justement
8 ces maisons-là qui servaient de... de... de... de récolte de la population pillée par ces
9 miliciens de l'UPC et leurs dépendants, parce que c'est dans c'est maison-là qu'ils
10 fabriquaient maintenant des cossettes de manioc, et ce sont habitations-là dont les
11 toitures étaient en tôle qui leur servaient aussi d'habitation. Parce qu'ils avaient déjà
12 brûlé toutes les maisons... toutes les cases en chaume.

13 Q. [15:10:31] Oui. Et maintenant, ce je vous demande c'est outre les maisons ayant un
14 toit en chaume, est-ce qu'il y avait également des maisons ayant un toit en tôle qui
15 brûlaient ?

16 R. [15:10:44] Ça, le jour même de l'attaque, nous n'en avons pas vu. Mais au retour,
17 au retour donc, lorsque les miliciens de l'UPC avaient quitté la région et que nous
18 sommes rentrés à Tsili où se trouvait notre habitation et on pouvait facilement venir
19 à Lipri, le point de départ de la commission de ces faits, nous avons trouvé plutôt
20 que les maisons en tôle généralement étaient là, mais les effets de... de... de la
21 population étaient pillés.

22 Q. [15:11:29] Et où se trouvaient les maisons en toit de chaume dans Lipri ? Est-ce
23 qu'elles étaient toutes au même endroit ? Étaient-elles au centre de la ville ou dans
24 les champs ?

25 R. [15:11:43] Merci pour la question, mais permettez que je vous réponde de cette
26 façon ici. C'est plus facile quand quelqu'un qui n'est pas du milieu fait la description
27 de ces villages de Lipri, qu'il vous parle de la de ville Lipri. Ici, là où nous sommes,
28 par exemple, à mon sens, on peut parler de la ville de... de... la ville de. Mais allez

1 dans ce village de Lipri dont nous parlons, allez un peu dans ce village, je ne vous
2 demande pas d'y aller, mais allez dans l'imagination dans ce village de Lipri. On va
3 vous parler de la ville de Lipri, alors que là, il... il... il... il y a deux rangées de
4 maisons le long du marché, une route... une petite route, un chemin, c'est deux... c'est
5 deux... c'est deux... c'est deux rangées de maisons en tôle, ça c'est juste dans le centre,
6 appelons ça le centre comme ça, le centre des négoces. Au Congo, on parle de centre
7 de négoces, c'est là où s'exercent des activités commerciales. Mais à vrai dire, Lipri
8 ne peut même pas ressembler à un village de... de... de... de... de... l'Europe,
9 permettez-moi, mais je reviens à votre question. Des maisons en tôle, c'était juste
10 dans ce centre-là et dans les périphéries, donc disons la... la rangée... la rangée
11 principale, mais derrière... par-derrière chaque côté. Il n'y avait que des maisons en
12 chaume.

13 Voilà, c'est ça la réponse que je puis vous donner.

14 Q. [15:13:32] À Tsili, est-ce que c'était essentiellement la même situation que celle que
15 vous venez de décrire à Lipri, à savoir que les maisons avec un toit en tôle ont été
16 épargnées et que les autres avec un toit en chaume ont brûlé ?

17 R. [15:14:01] À Tsili, les maisons dont les toitures étaient en tôle, l'unique que moi j'ai
18 vue parce que j'habitais ce village, c'est la maison du feu chef de groupement de
19 Tsili, l'unique, s'il vous plaît. La deuxième qu'on peut classer dans les catégories de
20 maisons dont la toiture... où les toitures sont couvertes de tôle, c'est justement l'école
21 primaire de Tsili et la chapelle catholique de Tsili.

22 M^e GOSNELL (interprétation) : [15:14:55] Pourrait-on avoir le DRC-OTP-0065-0003 à
23 l'onglet 4.

24 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:15:18] Madame Samson.

26 M^{me} SAMSON (interprétation) : [15:15:20] Merci, Monsieur le Président. J'aimerais
27 une précision sur la réponse du témoin. Je crois qu'il y a une différence dans la
28 traduction en français et en anglais, à la page 81 de la transcription en temps réel,

1 lignes 2 à 7, en réponse à la question de la Défense sur le toit en tôle. La réponse
2 donne l'impression qu'il y avait qu'une seule maison qui était en flammes, qui était
3 incendiée, alors que moi en français j'ai compris que c'était une maison... il y avait
4 une seule maison qui était en tôle. Dans la mesure où nous sommes ici tous
5 ensemble, je pense que ce serait peut-être une bonne idée de faire préciser les choses
6 maintenant.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:16:05] Maître Gosnell, je
8 confirme que... que la transcription en anglais confirme effectivement ce qu'a dit
9 Madame... l'impression donnée décrite par M^{me} Samson.

10 M^e GOSNELL (interprétation) : [15:16:26] (*Début de l'intervention inaudible*) Le
11 document qui est à l'écran ne doit pas être diffusé à l'extérieur.

12 Q. [15:16:35] Pourriez-vous préciser, Monsieur le témoin. Alors, commençons avec
13 cette question. Combien... sur le total, combien de maisons ont été détruites par le
14 feu à Tsili d'après vous ?

15 R. [15:16:45] Toutes les maisons en chaume de Tsili ont été détruites, incendiées.

16 Q. [15:16:57] Et ai-je raison de dire qu'aucune des maisons qui avaient un toit en tôle
17 n'ont été incendiées ?

18 R. [15:17:07] Non. Permettez, répétez votre question.

19 Q. [15:17:12] Est-ce qu'une quelconque des maisons avec un toit en tôle a été
20 incendiée à Tsili ?

21 R. [15:17:22] Permettez que je me répète pour une bonne compréhension. Vous
22 m'avez posé la question de savoir s'il y avait des maisons en tôle à Tsili. (Expurgé)
23 (Expurgé) l'unique maison en tôle, celle du feu chef de groupement de Tsili. Et toutes
24 les autres maisons étaient... avaient la toiture en chaume. Et elles étaient toutes
25 brûlées par les hommes de l'UPC. C'est ça ma question... ma réponse, je pense.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:18:09] Et cette maison avec les
27 toits en tôle, ont-elles également été brûlées ou pas ?

28 R. [15:18:15] C'est la seule maison, Monsieur le Président, qui était épargnée dans le

1 village de Tsili.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:18:24] Merci beaucoup,
3 Monsieur le témoin.

4 M^e GOSNELL (interprétation) : [15:18:29]

5 Q. [15:18:30] Il y a une école... enfin deux écoles avec une chapelle à Tsili, et elles non
6 plus n'ont pas été incendiées, n'est-ce pas ?

7 R. [15:18:44] Non, elles n'ont pas été incendiées.

8 Q. [15:18:49] Alors, dans le document qui est devant nous, vous dites au point 3...
9 non, je crois que c'est 4, que le « mardi... non, le mercredi, le 19 février 2003, ils — en
10 parlant de l'UPC — ont brûlé beaucoup de villages lendu, y compris Lipri et ensuite
11 il y a une de liste de villages après. » En ce qui concerne Lipri tout au moins,
12 seriez-vous d'accord pour dire que la plupart du village n'a pas été incendié parce
13 que la plupart du village est composé de bâtiments avec des toits en tôle dont vous
14 dites qu'ils n'ont pas été incendiés ?

15 R. [15:19:44] C'est justement le contraire que vous dites. Ce n'est pas ce qui est venu
16 de moi, si on peut se comprendre.

17 Il y a toute une liste, nous sommes au n° 4, n'est-ce pas, il y a toute une de liste
18 village incendiés par les hommes de l'UPC. J'ai commencé par Lipri ici, je cite encore
19 Ndr'Tchukpa, je cite Dhekpa, je cite Tsili, (*inaudible*) et cetera, et cetera. Dans ces
20 villages, je dirais dans 99 pour 100, ou 99,9 pour-cent des maisons, des cases étaient
21 en chaume. On parle de cases pour mieux identifier ces habitations. Voilà. Ici à Lipri,
22 je parlais de maisons en toiture couverte de tôle parce que, juste, c'était un petit
23 centre des négoce. Voilà, c'est ça la précision. Mais le reste ici, ce sont des villages
24 où les maisons sont en chaume.

25 Q. [15:20:54] Oui, mais je concentre maintenant sur Lipri. Seriez-vous d'accord pour
26 dire que la plupart de Lipri... les maisons ont des toits en tôle et vous avez dit que
27 ces maisons n'ont pas été incendiées. Alors, ai-je raison de dire cela ou est-ce que je
28 vous ai mal compris ?

1 R. [15:21:17] S'il vous plaît, répétez un peu votre question d'une manière précise
2 autour de Lipri.

3 Q. [15:21:31] D'après ce que j'ai compris, vous dites que les maisons avec des toits en
4 tôle à Lipri n'ont pas été incendiées par l'UPC. Ai-je raison de comprendre ce que
5 vous avez dit comme cela ; est-ce exact ?

6 R. [15:21:53] Là, je vous donne raison. Donc, les maisons en tôle à Lipri n'ont pas été
7 incendiées parce que je l'ai dit que ces maisons ont servi justement à ces miliciens de
8 l'UPC de fabriquer les conserves de manioc, donc de manioc, à partir de manioc
9 qu'ils récoltaient dans les champs de la population qui était déjà en fuite. Voilà. Et en
10 même temps, ces maisons-là en tôle leur servaient d'habitation. Autrement, ces
11 habitations à Lipri étaient transformées en un petit camp militaire de miliciens de
12 l'UPC.

13 M^e GOSNELL (interprétation) : [15:22:41] Pouvons-nous avoir la pièce
14 DRC-OTP-1033-0221 ; il s'agit de la vidéo, il s'agit... elle est mentionnée à
15 l'intercalaire 22, et je vais demander à avoir le contrôle de... la vidéo et j'ai terminé
16 avec le document qui est à l'écran.

17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:23:14] La vidéo va être montrée sur le canal
18 n° 2. Pouvez-vous confirmer le niveau de confidentialité ?

19 M^e GOSNELL (interprétation) : [15:23:22] C'est confidentiel, elle ne devrait pas être
20 diffusée.

21 M^{me} LA GREFFIÈRE : [15:23:28] Si vous voulez faire avancer la vidéo avec le son, il
22 va falloir passer en audience à huis clos partiel.

23 M^e GOSNELL (interprétation) : [15:23:35] Eh bien, il va falloir, Monsieur le Président,
24 que nous passions à huis clos partiel.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:23:41] Madame la greffière,
26 passons à huis clos partiel.

27 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 23)*

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (*Passage en audience publique à 16 h 30*)

21 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [16:30:50] Nous sommes en audience publique,

22 Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:30:53] Merci, Madame la

24 greffière d'audience.

25 Monsieur le témoin, voilà qui conclut votre témoignage pour aujourd'hui. Nous

26 reprendrons demain matin, et mon devoir est de vous rappeler que, dans l'intervalle,

27 il ne faut pas parler de votre témoignage avec qui que ce soit. Vous comprenez ?

28 LE TÉMOIN : [16:31:16] Merci, je vous en prie, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:31:20] Très bien.

2 Et... également, quelques renseignements concernant le temps alors, vous... la
3 Défense a, pour l'instant, utilisé 1 h 35, donc ils ont suffisamment de temps pour
4 conclure, et comme je l'ai dit, de façon à faciliter le jugement Al Mahdi, nous
5 siégerons de 9 h 30 à 11 h, et ensuite 1 h 30 à 15 h, et ensuite de 15 h 30 à 17 h. Mais il
6 est possibilité qu'en raison peut-être du temps nécessaire pour la décision Al Mahdi,
7 nous soyons donc contraints de réduire la pause déjeuner, et que donc, à ce
8 moment-là, nous aurons 2 heures et demi.

9 Mais, comme je l'ai dit, nous verrons ce qui se passe demain. N'oubliez donc pas que
10 demain, nous commençons à 9 h, et moi-même, je vais tenter de ne pas l'oublier.
11 Donc, demain à 9 h.

12 Maître Gosnell.

13 M^e GOSNELL (interprétation) : [16:32:44] Question administrative, je voulais verser
14 au dossier certains... les passages vidéo que nous avons montrés. Peut-être que nous
15 devrions simplement fournir une liste de façon à ce que l'Accusation puisse nous
16 dire si elle voit des objections ou pas et nous pourrions la présenter demain matin.
17 Cela vous convient ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:33:08] Ça me convient.
19 Madame Samson.

20 M^{me} SAMSON (interprétation) : [16:33:09] Oui, cela me convient.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:33:10] Très bien. Nous levons
22 la séance et nous reprendrons demain à 9 h.

23 (*L'audience est levée à 16 h 33*)